

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Demande d'approbation – Modification du barème de prix de la CDS relative au défaut de livraison visant des titres du gouvernement du Canada

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la suite (la « décision de reconnaissance »);

Vu la demande déposée par la CDS auprès de l'AMF le 11 mai 2026, visant l'approbation de modifications à son barème de prix, sur le retrait de certains frais, l'ajout de frais pour certains services actuellement fournis et facturés, ainsi que l'introduction de nouveaux frais administratifs relatifs aux défauts de livraison visant des titres du gouvernement du Canada (la « demande »);

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment (i) que les modifications administratives proposées visent à assurer l'exactitude et la cohérence du barème de prix de la CDS et (ii) que les nouveaux frais administratifs relatifs aux défauts de livraison de titres du gouvernement du Canada visent le recouvrement des coûts de développement, de mise en œuvre et d'exploitation du cadre applicable aux participants actifs dans ce marché et n'est pas contraire à l'intérêt public;

Vu la condition prévue au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise;

Vu la condition prévue au paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon laquelle la CDS doit déposer auprès de l'AMF tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévue dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance (le « protocole d'examen »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la nouvelle tarification proposée a été dûment présentée au comité des frais des adhérents et au conseil d'administration de la CDS le 11 mai 2026 conformément au paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'AMF le 28 mai 2026 (vol.23, n° 21, B.A.M.F., section 7.3.2) pour une période de consultation de 30 jours, tel que requis par l'article 169.1 de la LVM ainsi qu'au paragraphe d) de l'article 4 du protocole d'examen et d'approbation d'une règle importante;

Vu les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique ainsi que la réponse de la CDS à ceux-ci, notamment à la lettre de commentaires du Conseil indépendant finance et innovation du Canada

(CIFIC), portant sur la gouvernance du cadre, la méthodologie de répartition des coûts fondée sur les identifiants de partenaire d'affaires (BPID) et le caractère équitable et transparent du modèle proposé;

Vu l'article 170 de la LVM selon lequel l'AMF peut reconnaître une chambre de compensation aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de *la Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des marchés et des dérivés ainsi que la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver la demande du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 1 septembre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1056560